

La résolution suivante a été adoptée à la séance du Conseil de l'Ordre du 21 février 2017 :

« La pratique du financement des procès par les tiers est favorable à l'intérêt des justiciables et des avocats inscrits au barreau de Paris, particulièrement dans les arbitrages internationaux. Aucune disposition de droit français ne s'oppose à ce qu'une partie puisse recourir aux services d'un tiers pour financer une procédure d'arbitrage international.

Afin d'assurer le développement de cette pratique et d'en encadrer la croissance, l'avocat représentant une partie financée par un tiers financeur est tenu au respect de ses obligations déontologiques envers son seul client, la partie financée.

Réciproquement, l'avocat représentant une partie financée ne saurait conseiller le tiers financeur d'aucune façon, fût-ce sur l'insistance du tiers financeur ou même de son client. Il ne doit en particulier recevoir ses instructions que de la seule partie financée ; il doit s'abstenir de communiquer au tiers financeur tout type d'informations concernant le dossier qu'il traite ; il doit éviter toute réunion avec le tiers financeur en l'absence de son client.

Il pourrait être cependant utilement précisé que la procédure des Articles 174 et s. du Décret du 27 novembre 1991 s'applique au tiers financeur, lequel est considéré comme subrogé dans les droits et obligations du client de l'avocat.

Dans les mêmes affaires, l'avocat représentant une partie financée doit inciter son client à révéler aux arbitres l'existence d'un financement et mettre son client en garde contre les éventuelles conséquences que ce défaut de révélation est susceptible d'entraîner, en particulier en ce qui concerne la nullité de la sentence et les obstacles à son exécution.

L'avocat est également invité à recommander à son client de prévoir que la gestion du contrat de financement, la distribution des frais et honoraires relatifs au procès et le recouvrement des éventuelles condamnations à son profit se fera via la CARPA qui pourrait soumettre à cet égard un modèle de contrat entre le client, le tiers financeur et la CARPA. »